



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 11 mai.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

QUESTION DE DROIT PUBLIC. — VOIERIE.

Les lois intermédiaires promulguées en France à l'époque où une province en était détachée, sont-elles obligatoires pour cette province réunie de nouveau à la France? (Non résolu.)

Ces lois ont-elles besoin, pour être obligatoires, d'avoir été publiées et déclarées exécutoires par l'autorité locale? (Rés. aff.)

Le sieur Bourdet, propriétaire à Aire, fait construire un pont en briques sur un fossé appartenant à sa propriété.

Le 5 avril 1832, le maire de la commune lui enjoint de faire disparaître ce pont. Refus; procès-verbal du commissaire de police, assisté du garde champêtre et d'un architecte, qui constate, en l'absence du sieur Bourdet, que la construction est vicieuse.

Assignation devant le Tribunal de police, et enfin, le 28 mai suivant, jugement qui condamne le sieur Bourdet à 1 fr. d'amende et à la démolition de son pont, par application de l'art. 471. Toutefois, ce jugement constate que le juge-de-peace qui le rend ne partage pas l'opinion de l'expert.

Appel; nouvelle expertise favorable au sieur Bourdet; 1^{er} janvier 1832, jugement du Tribunal de Saint-Omer, qui renvoie le sieur Bourdet de la plainte, sur le motif qu'il n'existe ni arrêté ni règlement défendant de pareilles constructions; que l'arrêté du préfet, du 8 novembre, étant postérieur à la construction du pont, n'a pu être appliqué.

Pourvoi en cassation du ministère public. 1^{er} février 1833, arrêt de la chambre criminelle qui casse et renvoie devant le Tribunal de police correctionnelle de Douai; cet arrêt se fonde notamment sur un édit de décembre 1607, concernant la voirie, et sur ce qu'en France il est de principe du droit public qu'aucune construction ne peut être légalement entreprise sur la voie publique qu'avec une autorisation préalable.

23 mai 1833, jugement du Tribunal de Douai qui renvoie de nouveau le prévenu de la plainte, parce que l'édit du mois de décembre 1607 concernant la voirie, promulgué avant la réunion de l'Artois à la France, n'a jamais été enregistré dans les limites de cette province, et par conséquent n'y a jamais été obligatoire.

6 juillet 1833, sur un second pourvoi du ministère public, la chambre criminelle casse de nouveau, et se fondant sur ce que l'édit du mois de décembre 1607, qui avait été enregistré au Parlement de Paris, ayant disposé dans un intérêt général de police et de sûreté, sorte de dispositions qui obligent même les étrangers habitant le territoire, s'est trouvé applicable à l'Artois par le seul fait de la réunion de cette province à la France.

Le Tribunal de Cambrai devant lequel l'affaire avait été renvoyée, persiste par de nouveaux motifs, dans la décision adoptée par les premiers juges, et renvoie le prévenu; ce dernier motif est ainsi conçu :

« Considérant en fait que le pont dont il s'agit ne nuit en aucune manière au chemin ni à l'écoulement des eaux, etc. »

Enfin, sur un troisième pourvoi du ministère public, la chambre criminelle renvoie la cause aux chambres réunies.

C'est en cet état que la cause s'est présentée à l'audience de ce jour, où après l'exposé et l'analyse de M. le conseiller-rapporteur, la parole est donnée à M. le procureur-général Dupin.

Ce magistrat interroge l'histoire pour résoudre la question principale du procès, celle relative à l'application de l'édit de 1607 au territoire de l'Artois.

« Anciennement, dit-il, l'Artois et la Flandre ne formaient qu'une seule et même province, tenue par les comtes de Flandre dans la mouvance et sous l'hommage de la couronne. Philippe d'Alsace, comte de Flandre, donna, en 1180, l'Artois en dot à Isabelle de Hainaut, sa nièce, en faveur de son mariage avec Philippe-Auguste.

Ces provinces passèrent successivement à Louis VIII, leur fils, qui les donna à Robert, son second fils, à la charge de tenir par lui et ses héritiers en hommage et en souveraineté à toujours de la couronne de France. Louis VIII ayant oublié d'ajouter le mot *mâles* à ces mots ses héritiers, l'Artois fut adjugé à Mahaut; il passa ensuite dans la première maison de Bourgogne, puis dans la seconde, et par le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien, dans la maison d'Autriche.

14 janvier 1515, traité de Madrid, confirmé par les traités de Cambrai du 5 août 1529, et de Crépy du 18 septembre 1544, par lesquels les comtes de Flandre et d'Artois furent entièrement séparés de la couronne.

M. le procureur-général, après avoir rappelé les guerres qui, sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, réunirent au pouvoir des rois de France, d'abord l'Artois cédé, et ensuite l'Artois réservé, arrive enfin au traité conclu à Nimègue le 16 septembre 1678, par suite duquel la totalité de l'Artois fut cédée à la France, et réunie tant en propriété qu'en souveraineté à la couronne.

L'édit de 1607 a donc été rendu pendant que la province d'Artois était séparée de la France, et cet édit n'a pas été promulgué depuis sa réunion.

A cette époque, a-t-il pu devenir applicable à ce territoire de plein droit et sans promulgation spéciale?

Pour résoudre cette question, il faut examiner quel est en droit public l'effet des séparations et réunions de province?

» L'effet principal, c'est que par la séparation les peuples deviennent étrangers : la partie séparée conserve celles de ses lois qui ne lui sont pas ôtées par le vainqueur; elle reçoit les lois nouvelles que le nouveau souverain juge à propos de lui imposer; mais elle ne peut pas être atteinte ni régie par les lois du peuple dont elle a été séparée, et qui ont été rendues depuis la séparation.

» En cas de réunion subséquente qui rétablit l'ancien état, les questions sont régies par le même ordre de principes : il ne s'agit pas alors d'un *post-liminium*, et la province, réunie après une première séparation, ne peut pas être considérée comme une chose perdue de fait, non cédée de droit et reprise comme sienne, à laquelle on pût appliquer la maxime : *media tempora non nocent*, maxime toute romaine à l'aide de laquelle un citoyen pourrait être décapité à son retour *jure post-liminii*.

» Dans le fait d'une province cédée par un traité, réunie par un traité, il y a effets de droit, et tous les droits acquis dans l'intervalle doivent être respectés.

M. Dupin déduit les conséquences de ces principes : il démontre qu'il y aurait souveraineté injuste à imposer *de plano, ipso jure*, les lois rendues dans l'intervalle de la séparation; ces lois peuvent être contraires à celles reçues de l'autre souverain; elles enlèveraient des droits acquis; les lois pénales soumettraient à de nouvelles peines. Enfin on ne doit pas oublier que toute législation veut être imposée, non tacitement, mais expressément.

» Dans l'affaire actuelle, ce n'est pas le défaut de coopération du conseil provincial de l'Artois qu'il y a lieu d'opposer contre l'application de l'édit de 1607; mais c'est surtout le défaut de promulgation : « *Non obligat lex nisi promulgata.* » L'enregistrement des Cours était un acte législatif, fait à huis clos; mais la publication devait avoir lieu après, dans chaque siège; elle emportait exécution. Et cette formalité était indispensable surtout pour les pays réunis, quant aux lois rendues avant la réunion.

» L'histoire de la législation, les capitulations, les lois, les sénatus-consultes, les décrets, portant publication expresse de certaines lois, dans des pays réunis, souvent avec modifications importantes, nous offrent de nombreux exemples, tant anciens que contemporains, de l'application de ces principes. Il y a plus, un arrêt rendu avant la réunion dans un des pays réunis, n'est même pas exécutoire de plein droit, après cette réunion, sur le territoire de l'autre : il faudrait un *executur*, une ordonnance de *pareatis!* (arrêt du 18 thermidor an XII, pays de Liège) A plus forte raison en est-il de même pour la législation.

« Le droit général repousse l'objection tirée de ce que l'édit de 1607 serait une loi de sûreté et de police et obligerait les étrangers habitant le territoire. Il y a là cercle vicieux : cet édit n'étant pas une loi personnelle, mais une loi territoriale, et le territoire d'Artois ne faisant pas, lors de sa promulgation, partie de la France. Il faut nécessairement revenir à la question première de savoir quel est l'effet des lois rendues pendant la séparation de cette province; et cette question est régie par les principes qui viennent d'être exposés. L'édit de 1607 n'est donc pas la loi de la cause. »

Abordant la seconde question, M. le procureur-général pense qu'il était dans les pouvoirs du Tribunal, dont la décision est attaquée, de déclarer en fait qu'il n'y avait pas de contravention, d'après le résultat de l'expertise, qui avait constaté que l'*intrados* du pont était suffisant à l'écoulement des eaux.

En conséquence, il conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, après une très longue délibération, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu qu'il n'existe aux pièces du procès aucun procès-verbal régulier constatant une contravention;

Que le commissaire de police s'est borné à appeler des hommes de l'art pour constater les conséquences possibles de la construction du pont que l'on supposait avoir été élevé en contravention à l'édit de 1607;

Que le Tribunal d'appel a pu, dans cet état de choses, en appréciant les faits constatés par l'expertise qu'il a ordonnée, sans violer aucune loi, déclarer que la construction du pont litigieux ne causait actuellement et ne pouvait causer dans l'avenir aucun dommage à la voie publique;

Que dès lors et lorsque aucune ordonnance de police locale ne rappelait l'exécution de l'édit de 1607, il est inutile d'examiner si les dispositions de cet édit étaient ou non exécutoires en Artois par défaut de promulgation;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers.)

AFFAIRE DESROCHES. — Meurtre et tentative de meurtre commis par un professeur de mathématiques.

On se rappelle le terrible événement dont le récit vint, le 24 février dernier, effayer et surprendre les habitants d'Angers. Deux personnes inoffensives avaient, disait-on, été frappées mortellement par un professeur de l'école

des arts et métiers, jeune homme connu par la lucidité de son esprit et la hauteur de ses connaissances. Dès le premier jour, deux versions d'une différence bien marquée s'accréditèrent et se combattirent. Les uns accusaient dans le meurtrier un mouvement inexcusable de violence et de fureur; d'autres, en grand nombre, ne voyaient dans sa conduite que celle d'un homme qui repousse par la force des armes une agression faite nuitamment à la porte de son domicile. On devine quelle affluence avait amenée aux débats le désir de connaître la solution d'une question aussi grave.

L'accusé a 34 ans : il s'énonce avec une pureté et surtout une précision remarquables.

On donne lecture de l'acte d'accusation, qui présente de la manière suivante la scène du 23 février et les charges qui s'élèvent contre le prévenu :

Auguste Desroches, professeur de mathématiques à l'école des arts et métiers, habitait, sur le tertre Saint-Laurent, à Angers, avec Marie Lainé, sa domestique et sa maîtresse, un appartement dans une maison occupée aussi par divers autres locataires.

Le 23 février dernier, plusieurs personnes avaient passé la soirée chez lui et venaient de se retirer; il était dix heures environ. A peine un quart-d'heure s'était écoulé depuis leur sortie, que Louis Vivien et Boiteau, soldats en congé, ainsi que Rouleau, tisserand, arrivèrent sur le tertre. Rouleau s'arrêta près le mur, à droite de l'escalier extérieur de la maison qu'habitait Desroches, et pendant ce temps, Vivien et Boiteau, ayant aperçu de la lumière dans une chambre, montèrent cet escalier pour demander à allumer leur pipe chez le sieur Bouteiller, un des locataires. Ils frappèrent à la porte de ce dernier, mais personne ne répondit; montant quelques marches de plus, ils furent devant celle d'Auguste Desroches. Ils frappent, ils demandent à entrer; on leur refuse, ils insistent, il paraît même qu'ils auraient menacé d'enfoncer la porte; mais Desroches finit par leur dire : « Retirez-vous, ou je vous f... un coup de fusil. » Et à ces mots, Boiteau et Vivien se retirèrent en descendant promptement l'escalier; cependant Desroches, armé de son fusil, chargé à plomb, ouvre sa porte et descend après eux. Arrivé sur les dernières marches : « Eh bien! avancez donc, leur dit-il, que je vous donne un coup de fusil. » Vivien, qui était le plus près, lui répondit : « Eh bien! me voilà! tire, si tu en as le cœur; un voltigeur comme moi n'a pas peur d'un coup de fusil... » Et, en même temps, un coup est tiré par Desroches, presque à bout portant, sur Vivien, dont le gilet et la chemise s'enflamment, et qui reçoit à la poitrine une affreuse blessure. A cette explosion, Boiteau, qui était à quelques pas derrière, s'écria en s'avancant : « Ah! sacré gueux! tu as tué mon camarade; qui le tue, me tue aussi! » Et aussitôt un autre coup est lâché par Desroches, et Boiteau tombe. Moins heureux que Vivien, dix minutes après il était mort. Il suffit de dire que la poitrine de ce malheureux avait été traversée, et que la plus grande partie du plomb, et la bourre même du fusil, furent retrouvées jusques dans l'extrémité intérieure du rein droit.

C'est ainsi que Louis Vivien, qui a survécu à sa blessure, et Rouleau, qui, arrêté le long du mur, sur le tertre, était présent à toute la scène, rapportent les faits. Selon ce dernier, Desroches aurait même fait quelques pas en avant sur le tertre, pour tirer ses deux coups de fusil.

Suivant l'acte d'accusation, les habitants de la maison où logeait Desroches ont aussi entendu tout ce qui s'est passé, et leur témoignage désintéressé vient donner une nouvelle force à celui de Vivien et de Rouleau.

En effet, Bouteiller, dont la chambre est voisine de celle de Desroches, a entendu Vivien et Boiteau frapper à la porte de Desroches, et demander du feu pour allumer leur pipe, et ce dernier répondit : « Je vais vous en donner au bout de mon fusil »; et après qu'il fut descendu, dire à ces deux hommes : « Revenez donc, je vais vous donner un coup de fusil. » C'est Bouteiller qui, le premier, est venu au secours de Vivien et de Boiteau, qui alors était étendu par terre en face et à cinq ou six pas de l'escalier.

Joseph Harpin, dit Lecomte, demeurant au-dessous de la chambre de Desroches, et qui, comme Bouteiller, était placé de manière à tout entendre, vient confirmer d'une manière aussi positive ces charges accablantes. L'acte d'accusation se termine ainsi :

« L'accusé, appuyé du témoignage de sa domestique, voudrait faire croire que lorsqu'il a tiré le premier coup, il était dans le cas de légitime défense, et que le second est parti par mégarde; mais il a été constaté que la porte de son appartement est en chêne, fermant par de forts verroux entrant dans le mur, et capable de résister aux plus fortes secousses; qu'il n'existait, de la part de Vivien et de Boiteau, aucune animosité contre lui; qu'ils ne le connaissaient pas; et la présence de deux hommes non armés et fuyant à la simple menace d'un coup de fusil, ne peut faire admettre l'excuse présentée par Desroches; il prétend avoir fait résonner son fusil sur le seuil de sa porte, pour les avertir de son dessein, et personne dans

la maison ne l'a entendu, bien que ce bruit ne pût échapper à l'attention des voisins ; il dit que lorsqu'il fut descendu sur les dernières marches de l'escalier, Boiteau et Vivien l'ont menacé de lui donner une pile ; mais les témoins qui ont voulu se précipiter sur lui ; mais les témoins qui ont entendu les autres propos, n'ont point entendu celui-là ; Vivien et Rouleau lui donnent un démenti formel. Après le premier coup, il aurait été attaqué par Boiteau, qui lui aurait, avec le poing, porté à la tête un coup de pierre qui l'a renversé, et ce serait dans sa chute que le coup est parti ; mais les médecins n'ont pu constater d'une manière positive aucune trace du coup qui l'aurait renversé ; il n'est point d'accord avec sa domestique, qui prétend que la pierre avait été lancée, et que même elle était tombée sur son pied ; les témoins, d'ailleurs, n'ont entendu dans l'escalier, ni le bruit de la pierre qui eût été jetée, ni la chute de Desroches, bien qu'ils eussent dû l'entendre, si ces circonstances étaient réelles.

Par suite de ces faits, le sieur Desroches est accusé de meurtre sur la personne de Boiteau, et de tentative de meurtre sur celle de Vivien.

L'accusé soutient avec une précision et une logique remarquables un long interrogatoire, dans lequel il persiste à soutenir que le premier coup de fusil doit être attribué à un mouvement obligé, et pour ainsi dire, instinctif de légitime défense, que le second, cause de la mort de Boiteau, est uniquement le résultat d'un accident.

Vivien est le premier témoin entendu : il souffre encore de sa blessure, tellement grave que, suivant l'expression du docteur Lachèse, entendu plus tard, c'est un miracle qu'elle ne soit pas mortelle. Il raconte les détails signalés par l'acte d'accusation, et prétend avoir reçu le coup de fusil étant à une distance de 16 ou 18 pieds de l'accusé Desroches.

On appelle M. le docteur Lachèse. Il a fait l'autopsie du cadavre et constaté à maintes reprises la blessure de Vivien. Pour déterminer la distance à laquelle le coup aurait été tiré, il a fait de nombreuses expériences sur un cadavre en employant le fusil même, la poudre, les mesures et le plomb de l'accusé. Il résulte de ses observations un fait grave, c'est que le coup de fusil, qui a fait à Vivien une blessure d'à peine 13 lignes de large, a été tiré tout au plus à un pied de distance. Celui qui a tué Boiteau a dû être tiré de 3 ou 4 pouces plus près encore. Les coups ont été tirés à peu près horizontalement : s'il y avait une inclinaison, elle était de haut en bas.

M. le docteur Lefrançois dépose des mêmes faits que le médecin précédent ; il affirme d'une manière plus positive, cependant, que les coups ont été tirés de haut en bas. Quelques explications s'engagent sur ce point entre le ministère public et M. Lefrançois.

On rappelle Vivien, et on lui demande de nouveau à quelle distance il a reçu le coup ; il se place devant M. Lefrançois, armé du fusil de Desroches, de manière à faire voir qu'il avait reçu le coup à bout portant.

Nous croyons inutile d'analyser chacune des dépositions. Toutefois, nous devons mentionner les derniers témoignages invoqués par l'accusé ; ils sont destinés à établir ses précédents, sa moralité. M. le directeur de l'école des arts et métiers, et presque tous les professeurs et principaux employés de cette maison, donnent sur l'accusé les renseignements les plus favorables, et témoignent pour lui l'intérêt et l'estime les plus sincères.

L'audience est continuée au lendemain pour entendre les plaidoiries.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Pérignon.)

Audience du 16 mai.

Tableau des Révolutions de France depuis 1787 jusqu'à nos jours. — Contrefaçon.

Les contrefaçons se succèdent chaque jour avec une rapidité effrayante, et jamais la 6^e chambre n'a connu autant de délits de cette nature. Contrefacteurs d'ouvrages didactiques, de tragédies, de comédies, de mélodrames ; contrefacteurs de chansons ou d'opéras comiques, contrefacteurs de rudimens pour la jeunesse, et de faux-tourterelles pour l'âge mûr ; contrefacteurs de gravures et lithographies ; contrefacteurs de têtes à l'état sec ou humide de la fameuse M^{me} Breton ; contrefacteurs en tout genre se donnent rendez-vous en police correctionnelle. Tantôt ce sont les figures de Napoléon, de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique ou de l'Amérique ; tantôt ce sont les images représentatives et allégoriques de l'Été, l'Hiver, le Printemps, de la Douceur, la Modestie, la Volupté, tantôt de la Haine, de la Jalousie, etc., tantôt c'est la superbe colonne...

Aujourd'hui, c'est la magnifique histoire détaillée des révolutions françaises de 1787 jusqu'à ce jour ; publiée par Lallemand et la veuve Turgis. Voyons dans quelles circonstances. MM. Langlumé et Peltier sont éditeurs d'un tableau imprimé sur feuille colombier, intitulé : *Tableau des révolutions de la France depuis 1787 jusqu'à nos jours*. Dans le tableau de MM. Langlumé, vous y voyez de superbes drapeaux tricolores, de magnifiques rayons de soleil, des canons, des caducées, des lauriers, des aigles, etc. Vous y voyez la Bastille de 1789 et l'Hôtel-de-Ville de 1850. Vous y voyez des raies bleues, des raies rouges des raies vertes, des raies jaunes et bien d'autres encore ; vous y voyez Louis XVI, Louis XVII, XVIII, Charles X, etc., etc. Lafayette, Louis-Philippe. Rien n'a été omis en un mot, depuis la première assemblée des notables en 1787, jusqu'à l'invention du sucre de betterave en 1805 ; depuis la naissance du roi de Rome en 1814, jusqu'à la mort de Casimir Périer en 1852 ; depuis le Serment du Jeu de Paume en 1789, jusqu'à l'invention des marmites autoclaves en 1820.

Vous voyez il est vrai, dans la prétendue contrefaçon, du bleu, du jaune et du rouge, mais les petites raies ont

perdu leurs belles couleurs ; en revanche vous y voyez le pont d'Arcole de 95 et le pont d'Arcole de 1850, l'invention des lieux à l'anglaise, et de la poudre inodore pour les engrais en 1796.

De plus nous remarquons des noms et des figures que MM. Langlumé ont dédaigneusement délaissés, ce sont ceux de Foy, Benjamin Constant, Josephine, Peyronnet, Polignac, Chantelauze et Guernon-Ranville ; il est vrai que nous trouvons dans les deux tableaux des renseignements historiques qui sont les mêmes. Ainsi en 1798 la vaccine ; en 1802, la planète Pallas ; en 1825, les presses et voitures à la vapeur et les courses de chevaux ; en 1824, la lithotritie.

Voilà ce que nous annonce le tableau prétendu contrefait, ainsi que le tableau de Langlumé.

Mais ce dernier, bien plus complet, nous apprend ce que nous laisse ignorer l'autre. Il nous dit, par exemple, qu'en 1791 on a fabriqué de la terre anglaise, inventé les robinets et constitué les caisses d'épargne ; qu'en 1795 on a inventé les baignoires pour les chevaux, et qu'en 1801 on reconnut la planète Cérés, etc.

Le peu de connaissances historiques des contrefacteurs, leurs réponses à l'audience, indiquent suffisamment que c'est à l'aide du tableau de Langlumé et Peltier que la veuve Turgis, Lallemand, Roger et Delarue ont fait le leur.

Roger, auteur du texte du tableau contrefait, prétend que c'est à l'aide de recherches et de travaux à la Bibliothèque royale qu'il a composé son œuvre.

M. le président : A quelle source avez-vous trouvé que M. Laine avait été ministre de la guerre en 1816 ? (On rit.)

Roger : Dans les mémoires de M. Necker. (Hilarité dans l'auditoire.)

M. le président : Où avez-vous vu également que M. Molé avait aussi été ministre de la guerre en 1817 ?

Roger : Dans les mémoires de M. Necker. (On rit de nouveau.)

M. le président : Vous vous trompez, M. Necker est mort en 1804, ce ne peut donc être que dans le tableau de M. Langlumé que vous avez puisé cette grossière erreur.

M^e Lozaouis, avocat des plaignans, a demandé, au nom de ses clients, la confiscation de la planche et des tableaux contrefaits, et de plus 6000 francs à titre de dommages-intérêts.

M^e Mermilliod a soutenu que l'histoire étant du domaine public, il ne pouvait y avoir contrefaçon de la part de la veuve Turgis, Lallemand, Roger et Delarue.

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Geoffroy-Château, faisant fonctions d'avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il existe entre le *Tableau des révolutions de France depuis 1787 jusqu'à nos jours*, publié par la veuve Turgis et l'œuvre publié par Langlumé sous le titre de *Histoire détaillée des révolutions françaises depuis 1787 jusqu'à ce jour*, des ressemblances notables résultant de la nature des matières, de l'ordre où elles sont placées, et de l'époque où se sont passés les événemens indiqués ; que ces ressemblances résultent également de certaines erreurs matérielles, copiées évidemment dans le tableau de Langlumé ;

Que, si l'on voit figurer dans le tableau de la veuve Turgis une réunion de portraits et de noms qui n'existent pas dans l'ouvrage de Langlumé ; que si l'on trouve également des énonciations autres, soit sous le rapport historique, soit sous le rapport des inventions modernes ; néanmoins il y a imitation servile et contrefaçon d'une partie du tableau de Langlumé ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des termes de l'art. 425, qu'il y a contrefaçon d'un ouvrage lors même que cette contrefaçon ne porte que sur une partie dudit ouvrage ;

En ce qui touche la veuve Turgis, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'elle ait donné ordre de copier le *Tableau* qui était la propriété de Langlumé, et qu'elle ait su que le *Tableau* par elle publié fut la contrefaçon de celui de Langlumé ;

En ce qui touche Roger et Delarue, attendu qu'il n'est pas établi qu'ils aient eu connaissance de la contrefaçon ;

En ce qui touche Lallemand, attendu qu'il est établi par l'instruction, les débats et ses aveux à l'audience, qu'il avait précédemment composé pour le compte de Langlumé le *Tableau* qu'il a ensuite imité et contrefait pour le vendre à la veuve Turgis, de telle sorte qu'il a vendu deux fois le même ouvrage, dont il a ainsi tiré deux profits ;

Renvoie la veuve Turgis, Roger et Delarue ; condamne Lallemand à 50 fr. d'amende, 300 fr. de dommages-intérêts envers Langlumé ; ordonne la confiscation de tous exemplaires contrefaits, fixe à un mois la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement.

Lallemand a immédiatement interjeté appel.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Extorsion de signatures par violence. — Incidens singuliers. — La caverne. — Délivrance inespérée.

M. Gee, solliciteur en Cour de chancellerie, s'est présenté au bureau de police de Lambeth-Street, présidé par M. Walker, et a fait la déclaration suivante :

« Les exécuteurs testamentaires d'une dame veuve Canning, m'ont chargé de placer hypothécairement les valeurs mobilières de la succession, montant à 2,000 livres sterling (50,000 fr.). Une somme de 800 livres sterling déjà réalisée, et des effets à courte échéance et revêtus de leur acquit, avaient été déposés par moi chez MM. Gibbons et C^e, mes banquiers habituels, pour faire le recouvrement des dernières valeurs, et attendre pour le tout un placement solide.

Il y a quelque temps, j'avais reçu par la poste une lettre signée d'un nommé William Heath. Ce particulier m'annonçait qu'il avait 2,000 livres sterling à emprunter sur une très belle maison située dans un des riches quartiers de Londres ; mais comme il demeurait à la campa-

gne, et que ses affaires ne lui permettaient pas de s'arrêter long-temps à Londres, il me pria de faire la moitié du chemin, et de venir le trouver aujourd'hui mardi 10 mai, vers 10 heures du matin, à l'auberge du *Taureau* quartier d'Aldgate. L'occasion était excellente pour placer les fonds de la succession Canning. Je suis allé ce matin même à l'auberge du *Taureau*, et j'ai demandé à William Heath ; à sa place j'ai trouvé un jeune homme en costume de subrécargue de navire ; il m'a remis une lettre ainsi conçue :

« Monsieur, je suis désolé de vous avoir fait faire une longue course ; une indisposition sérieuse m'empêche de me trouver au rendez-vous, mais je demeure à un mille seulement de l'auberge du *Taureau* dans le faubourg dit *Commercial-Road*, New-York-Street, n^o 27.

« Le porteur du présent billet est chargé de retenir une voiture de place avec laquelle il vous conduira près de moi, et vous ramènera ensuite chez vous.

« Agréé, etc.

« W. HEATH. »

« La proposition était faite en termes si honnêtes que je ne pouvais la refuser. Je montai donc en voiture avec le jeune subrécargue, et nous arrivâmes dans New-York-Street, n^o 27 ; un monsieur d'une trentaine d'années vint au devant de nous, et me dit que son frère déjeunait dans la cuisine, qu'un accès de goutte l'empêchait de monter dans le salon, et qu'il me suppliait de venir le rejoindre. Au moment où je descendais les degrés d'une cuisine basse et obscure, ce même homme, le prétendu subrécargue qui m'avait amené, et un troisième individu qui se trouva tout-à-coup en ma présence, me saisirent violemment et m'entraînèrent malgré mes cris dans une véritable caverne. Un gros poteau était dressé au milieu et garni d'une chaîne de fer ; on me fit assise de force sur un gros tabouret, on me serra fortement le milieu du corps avec la chaîne ; ensuite on me garotta les bras et les jambes avec des cordes, en me laissant seulement les deux mains libres.

J'avais jusqu'alors demandé en vain à ces malfaiteurs ce qu'ils me voulaient. Celui qui m'avait reçu le premier sur le seuil de la porte rompit enfin le silence. « Je ne suis point personnellement connu de vous, me dit-il, mais vos clients me connaissent bien. Je suis l'infortuné Jones, frère de M^{me} Canning, dépouillé par des intrigues de la succession de ma sœur, j'ai trouvé légitimes tous les moyens qui pourraient me remettre en possession de sa fortune. Je sais la manière dont vous avez déjà disposé de l'héritage ; ayez donc la bonté de me signer une traite de 800 livres sterling sur MM. Gibbons et C^e, plus l'ordre de me remettre les 1200 livres d'autres valeurs qui sont entre les mains de ces mêmes banquiers. — Je ne puis, répondis-je, trahir la confiance de mes commettans, et je dois vous faire observer que vous faites-là un acte très illégal qui pourrait vous conduire à de très mauvaises affaires. — Il ne s'agit point, répliqua Jones, de légalité ni d'illégalité ; voici les écrits tout préparés ; signez, ou vous êtes mort. » Je refusai. « Eh ! bien, dit Jones, nous allons vous laisser quelques instans de réflexion, quand vous serez décidé vous nous appellerez. »

Je jugeai alors qu'il était inutile de résister à ces gens-là, qui déjà se disposaient à fermer la porte sur moi, et peut-être à me laisser mourir de rage et d'inanition. Je signai la traite et l'ordre de remettre tous les fonds de la succession, croyant par là recouvrer ma liberté. « Nous ne sommes pas, me dirent-ils, assez niais pour vous laisser partir avant d'avoir touché notre somme, » et ils se retirèrent avec un rire infernal.

Resté seul pendant près de trois heures dans cette horrible position, j'essayai de me dégager de mes liens, je dénouai avec mes dents les cordes qui me garrotaient les bras, je dévissai ensuite l'extrémité de la chaîne attachée au poteau, j'eus encore moins de peine à ouvrir la porte de mon cachot en arrachant avec mes doigts une mauvaise serrure. Lorsque je passai près de la porte de la salle à manger, je vis deux des malfaiteurs qui déjeunaient galement. La Providence permit que je n'en fusse pas aperçu, et je gagnai la porte de la rue. J'y avais à peine fait quelques pas que je vis par derrière à une grande distance, le jeune subrécargue qui sans doute allait toucher la traite.

Le magistrat, interrompant : Avez-vous fait des démarches pour empêcher MM. Gibbons, de payer la traite ; voulez-vous que j'y envoie sur-le-champ un agent de police ?

M. Gee : Mon premier soin, en sortant de ce repaire de brigands, a été de me jeter dans une voiture de place, et de courir chez mon banquier malgré l'horrible désordre où je me trouvais. Ni la traite ni l'autre écrit n'avaient encore été présentés ; j'ai mis opposition au paiement et à la délivrance des effets, je suis allé quelques instans chez moi, et je viens vous porter ma plainte.

M. Walker : Voilà l'événement le plus extraordinaire dont j'aie pu avoir jusqu'ici connaissance comme magistrat de police ; mais il n'y a pas un instant à perdre, il faut que vous vous rendiez sur-le-champ avec Lea, mon principal agent, dans New-York-Street, n^o 27, pour reconnaître vous-même les lieux et faire arrêter les coupables s'ils n'ont pas déjà pris la fuite.

M. Gee est parti avec Lea et un autre agent nommé Shelswell. Le même soir ils ont rendu compte au même magistrat du résultat de leur démasche.

Lorsque M. Gee et les agents qui l'accompagnaient furent arrivés à la maison désignée, ils la trouvèrent fermée, et furent obligés de faire ouvrir les portes par un serrurier. Il n'y avait pas d'autre mobilier que quelques chaises dans le premier salon. En entrant dans la cuisine basse, ils remarquèrent un corridor étroit qui les conduisit à la cave, où M. Gee avait été enfermé. On trouva au milieu le poteau avec la chaîne et les cordes qui avaient servi à la torture du malheureux solliciteur ; le siège, qu'il avait pris pour un tabouret, était une chaise percée renversée. On apprit des voisins que la maison était louée seulement depuis samedi : ils paraît que les malfaiteurs

avaient employé toute la journée de lundi à leurs préparatifs. Ils avaient soigneusement bouché le soupirail de la cave avec de la terre tirée du jardin, afin que les cris de la victime ne pussent retentir au-dehors.

Le mardi vers trois heures, c'est-à-dire au moment où M. Gee recouvra sa liberté, on vit deux des locataires s'enfuir précipitamment en escaladant les murs d'un jardin. Comme les voisins paraissaient étonnés, ils prétendirent qu'ils couraient après un voleur. Depuis on ne les a pas revus.

M. Wych, propriétaire de la maison, appelé devant le magistrat, a dit : « Vendredi dernier, un homme d'une trentaine d'années, ayant la figure à moitié cachée par un bandeau de taffetas vert, vint chez moi pour louer ma garde-vue de taffetas vert, et me dit qu'il se nommait Edwards, qu'il était professeur de musique, et avait besoin de passer quelque temps à la campagne dans un repos absolu, pour se guérir d'une ophtalmie. M. Hill, boulanger, chez qui il m'envoya prendre des renseignements, me dit que M. Edwards était un homme respectable, qu'il avait donné des leçons de musique à ses enfants, et surtout qu'il avait coutume de bien payer ses loyers. D'après cela je n'hésitai point à lui louer ma maison. Il devait y apporter ses meubles cette semaine. Je n'ai eu affaire qu'à Edwards, et n'ai pas même entrevu les deux autres personnes qui l'accompagnaient.

D'après le signalement donné, il paraît que le particulier qui a pris le nom et le déguisement d'un sieur Edwards, personnage réellement existant et tout-à-fait étranger au crime, est en effet un nommé Jones, frère déshérité de la veuve Canning. Il était tellement préoccupé de recouvrer les effets de la succession, sans porter ses vues plus loin, que ni lui ni ses complices n'ont songé à fouiller M. Gee, et à le dépouiller de sa montre d'or et d'une somme de 90 livres sterling qu'il avait sur lui, tant en or qu'en billets de banque. Tout annonce que leur intention était de laisser vivre M. Gee jusqu'au paiement des mandats sur MM. Gibbons, afin d'obtenir de lui, s'il le fallait, quelque nouvelle signature. Ils l'auraient sans doute assassiné ensuite, ou peut-être ils l'auraient laissé périr de faim dans le cachot où ils croyaient le tenir enchaîné, et auraient enterré son cadavre dans le jardin. Car ils avaient tout à craindre des révélations que M. Gee devenu libre n'aurait pas manqué de faire à la justice. La délivrance inattendue de la victime a déjoué leurs trames criminelles; la police est sûr les traces de Jones, et sans doute il ne pourra lui échapper.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une lettre d'Aurillac, en date du 10 mai courant, porte qu'en vertu d'une commission rogatoire émanée de la Cour des Pairs, une perquisition judiciaire et domiciliaire a été faite, le 9, chez MM. Salarnier, Usse et Métiévier : tous les papiers saisis chez ces messieurs ont été scellés sur-le-champ et déposés chez le juge d'instruction.

— Nous avons annoncé que MM. Maillefer, principal rédacteur du *Peuple Souverain*, Barthélemy, courtier royal, et Richard, décoré de juillet, avaient été arrêtés mercredi dans la soirée. Après deux interrogatoires, M. Barthélemy a été mis en liberté jeudi à huit heures du soir. MM. Maillefer et Richard ont été transférés du Palais-de-Justice aux Présentines, sous mandat de dépôt. Ils y sont encore au secret.

— Un jeune homme de 20 ans, prévenu de plusieurs vols, comparait le 9 mai devant le Tribunal correctionnel de Marseille. A le voir de loin, rien d'extraordinaire ne se décèle en lui; sa contenance paraît calme, son attitude vulgaire; mais, pour celui qui l'observe de près, une chevelure bizarre, des yeux où éclate par moments une animation fébrile, des lèvres effleurées d'un sourire vague, capricieux, hébété, tout porte à croire à l'idiotisme et à la démence.

Interrogé par ses juges, rien encore cependant n'indiquait positivement un homme frappé de cette fatalité. « Quel est votre état habituel? lui demande M. le président. — Oh! voyez-vous, mon président, je suis calme habituellement, moi, fait-il avec les poings serrés et un insaisissable geste de démence; seulement parfois, quand je suis contrarié, ma tête s'exalte, mon âme bondit, je tordrais le cou à mon père comme à un poulet.... Je suis ainsi, je suis malheureux; la Providence m'a construit ainsi, elle ne m'a pas consulté, ce n'est pas ma faute; je suis venu comme ça, on n'a pas pris mon avis.... » Puis le prévenu va se rasseoir.

Le Tribunal ne se sentant pas assez éclairé, renvoie la cause à quinzaine pour être fait rapport par les hommes de l'art, sur l'état du prévenu.

Tout-à-coup, et comme frappé d'un subit accès, celui-ci s'élançant de son banc, enfonce la barre d'un coup de pied, puis bondit en avant vers le siège des magistrats... A l'instant les huissiers et les gendarmes de service se précipitent sur lui, le saisissent et l'abattent...., et au milieu de cette lutte déplorable le Tribunal se retire, et la foule s'écoule émue et silencieuse.

— Un réfugié polonais, Alexandre Rokossowski, âgé de 25 ans, résidant à Caen, comparait le 10 mai devant le Tribunal correctionnel de cette ville, sous la prévention de deux vols, l'un d'une somme de 60 fr., commis au mois de mars dernier, au préjudice du sieur Zorawski, chef de bataillon polonais, réfugié; l'autre d'une cinquantaine de francs et d'un billet de 600 fr., au préjudice du sieur Salles, propriétaire à Caen.

Rokossowski, qui avait été admis par le gouvernement au dépôt de Caen, comme officier réfugié, n'a jamais servi en cette qualité. C'est un mauvais sujet qui, es-

cro à Varsovie, a profité des circonstances politiques pour venir en France exercer sa coupable industrie. Victimes de leur confiance dans ce misérable, ses compatriotes ne voulant pas qu'il fit de nouvelles dupes dans le pays qui lui donnait l'hospitalité, et souillaient le titre sous lequel il avait été accueilli, se sont fait un devoir de porter contre lui une plainte qui honore leur délicatesse et leur loyauté.

Le prévenu a nié les deux vols qui lui étaient imputés; mais toutes les circonstances révélées par l'instruction, ont démontré sa culpabilité, et signalé divers actes d'indélicatesse antérieurement commis par lui. Il a été condamné à deux ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

— Dimanche dernier, une vingtaine de soldats de la garnison de Riom revenaient à nuit close du village de Menétrol, et regagnaient la caserne en chantant la *Parisienne*, et en criant à bas la République! Arrivés devant l'hôtel du Mont-d'Or, ils échangèrent quelques paroles de bravades avec des habitans attroupés. La scène n'avait cependant rien de grave, lorsque survint un homme blessé à la tête et répandant beaucoup de sang, qui prétendit avoir été mis dans cet état par les militaires, sans provocation aucune. La fermentation s'accrut parmi les citoyens, et il ne tint pas à quelques jeunes gens qui furent remarqués dans les groupes, qu'une collision n'eût lieu immédiatement. M. Simonnet, adjoint, eut heureusement assez d'influence pour rétablir le calme, et les soldats rentrèrent à leur quartier où ils furent consignés à la salle de police. Plus tard, quelques jeunes gens parcoururent les rues en chantant un refrain républicain.

La justice militaire n'épargnera pas les soldats qu'elle trouvera coupables; on connaît sa sévérité.

Nous nous sommes élevés récemment contre les mauvais traitemens que des soldats ont éprouvés dans un village voisin, nous blâmerons avec plus de force encore les violences des soldats contre la population. Gardiens disciplinés de l'ordre, ils lui doivent plus de respect que personne. Les cris à bas la République! n'ont certes rien en eux-mêmes de répréhensible et de contraire aux lois, mais il n'est pas permis de les proférer quand ils peuvent être considérés comme des provocations.

Peut-être ceux qui se sont faits les constans accusateurs de l'autorité, vont-ils saisir cette occasion de se plaindre qu'on abandonne le pays à la licence des soldats; nous leur dirons pour toute réponse : que les soldats qui ont crié à bas la République! sont en prison, et que les jeunes gens qui ont vociféré le même jour des *chansons républicaines*, sont en liberté.

(Ami de la Charte du Puy-de-Dôme.)

PARIS, 16 MAI.

— M. le comte de Tascher, pair de France, et M. Aubé, président du Tribunal de commerce, sont nommés membres du conseil-général des hospices de Paris.

— Aujourd'hui a eu lieu dans le local de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, la réunion du premier jury appelé par la loi du 7 juillet 1835, à prononcer sur les difficultés relatives aux indemnités pour cause d'expropriation publique. M. Mathias, vice-président du Tribunal, faisait les fonctions de directeur du jury. Le ministère public n'assistait pas à l'audience.

Après un discours d'ouverture, prononcé par M. le directeur du jury, on a fait l'appel des causes : la première appelée est celle d'un sieur Lejeune contre le sieur Séguin, entrepreneur d'une rue nouvelle dans le quartier du Temple.

Il paraît qu'une première difficulté s'est présentée sur l'exercice du droit de récusation.

Dans une affaire où se présentaient pour réclamer une indemnité, un propriétaire et trois locataires, M. le directeur du jury les considérant comme tous quatre intéressés dans la même affaire, a ordonné qu'ils s'entendraient pour exercer leurs récusations, se fondant sur l'art. 44 de la loi du 7 juillet 1835. Les locataires prétendaient que leur intérêt était contraire à celui de leur propriétaire, et voulaient exercer à part leur droit de récusation.

Nous craignons que beaucoup de difficultés de détail ne viennent entraver l'application de cette loi. Nous rendrons compte, au reste, à nos lecteurs, des incidens qui offriront quelque intérêt.

— M. Alex. Dum as a appelé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Louis Vassal, M. Jouslin de Lassalle, directeur de la *Comédie française*, et a demandé contre lui, par l'organe de M^{me} Amédée Lefebvre, 42,000 fr. de dommages et intérêts, pour n'avoir pas fait débiter M^{me} Dorval dans le drame d'*Antony*. Le réclamant soutient que, par un traité du 18 novembre 1835, l'administration théâtrale de la rue Richelieu s'est engagée à jouer diverses pièces de sa composition, et notamment *Antony* pour les premiers débuts de la fameuse comédienne des boulevards; que, sur la foi de cet engagement, il a retiré les pièces dont s'agit du répertoire du théâtre de la *Porte-Saint-Martin*, ce qui le prive des droits d'auteur que n'auraient pas manqué de lui procurer les nombreuses représentations, qui devaient avoir lieu à ce théâtre. M. Alexandre Dumas prétend que, si un arrêté ministériel fait obstacle à la réapparition d'*Antony* à la *Comédie française*, c'est au directeur, qui a pris l'obligation de jouer, à faire lever l'interdit du ministre.

M^{me} Henri Nougai, agréé de M. Jouslin de Lassalle, a dit que l'empêchement provenait de M. Thiers, ministre de l'intérieur, et a sollicité la remise à quinzaine, pour appeler le ministre en garantie. Le Tribunal a continué la cause au 50 mai.

— M. Martin-Deslandes, homme de lettres, avait cédé à M. Porcher, pour une petite somme d'argent, un mélodrame intitulé : *Le Mariage adultère*, précédemment reçu à correction au Théâtre de la porte Saint-Martin. Le

cessionnaire s'empressa d'assigner les directeurs, MM. Crosnier et Harel, pour les faire condamner par corps à jouer cette pièce, sinon à lui payer une indemnité de 1,200 fr. M^{me} Henri Nougai porta la parole pour le demandeur. M^{me} Amédée Lefebvre défendit MM. Harel et Crosnier.

Après un délibéré de plusieurs mois, le Tribunal a décidé ce soir, au rapport de M. Leboe, que la représentation n'aurait pas lieu, attendu que l'auteur n'avait pas fait les corrections convenues, et que le mélodrame était resté inachevé. Pour fiche de consolation, M. Porcher pourra poursuivre M. Martin-Deslandes en répétition de la somme versée.

— M^{me} Vatel, plaidant contre M^{me} Bordeaux, a raconté aujourd'hui une ineptie incroyable d'un entrepreneur de transports qui s'était chargé de faire parvenir de Paris à Montpellier un magnifique tableau du Poussin représentant la naissance de Bacchus. Ce tableau provenait de la galerie du feu duc d'Orléans. On l'avait vu, il y a quelques années, 25,000 francs, et en dernier à M. le marquis de Montcalm pour le prix de 41,000 francs. L'entrepreneur embarqua la toile précieuse sur le Rhône, et la plaça dans le bateau si maladroitement, qu'elle fut totalement mouillée. Au lieu de la faire sécher après le déchargement, il trouva plus expéditif de l'essuyer avec un linge, ce qui altéra et confondit de la manière la plus déplorable toutes les couleurs. M^{me} Vatel a demandé et obtenu que le tableau fût retourné à Paris, pour y faire les restaurations qui seraient reconvenues possibles, sauf à statuer ultérieurement sur la quotité de l'avarie.

— On a appelé aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Leboe, l'affaire de M. Plagniol, l'un des anciens rédacteurs en chef du journal : *Le Pour et le Contre*, dont l'apparition précéda de quelques semaines la révolution de juillet, contre M. Martin et les héritiers Bellet. Mais cette cause a été remise à quinzaine, parce que M^{me} Charles Ledru n'a pu communiquer encore avec M. Plagniol, qu'on sait être détenu comme impliqué dans les derniers événements. Une autre affaire, la seule qui restât sur le rôle, avait été retenue, sur la demande de M^{me} Badin, pour être plaidée par M^{me} Crousse. Ce dernier n'étant pas présent, le Tribunal a suspendu l'audience pendant une demi-heure, pour lui donner le temps d'arriver. Mais l'avocat n'a pas paru dans la demi-heure. Le Tribunal est alors rentré en séance, et a ordonné la radiation du procès sur la feuille.

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Lefebvre, a procédé à la formation de la liste définitive du jury pour la deuxième quinzaine de mai.

M. Dehodencq a été rayé de la liste comme ne remplissant plus les conditions voulues par la loi.

— Aujourd'hui, dans la première affaire qui a été soumise à la délibération du jury, celle du nommé Ménagé, accusé de vol et défendu par M^{me} Bréart de Boisanger, la rédaction de la décision de MM. les jurés a nécessité deux fois leur renvoi dans la chambre de leurs délibérations. Une première fois en répondant affirmativement sur plusieurs questions, ils avaient cru pouvoir exprimer la majorité à laquelle chaque décision avait été prise par cette mention collective : *délibéré à la majorité de plus de sept voix sur toutes les questions*. Cette rédaction était évidemment contraire à la loi qui veut que sur chaque question la réponse soit accompagnée de la mention de la majorité. Une seconde fois, et après avoir rectifié sa déclaration sur ce premier rapport, le jury avait ajouté : *Il n'y a aucunes circonstances atténuantes en faveur de l'accusé*. Cette réponse a paru également irrégulière à la Cour, en ce qu'elle exprimait l'absence de circonstances atténuantes, absence qui, légalement ne doit résulter que du silence du jury. Ce n'est qu'à la troisième reprise que la déclaration du jury s'étant trouvée complète et régulière, la Cour a pu prononcer : l'accusé a été condamné à cinq ans de prison.

— Le nom de l'une de nos célébrités.... acrobates retentissait ces jours derniers devant le Tribunal. Il s'agissait de M^{me} Saqui, de cette femme naguères l'un des ornemens nécessaires de toutes les fêtes de l'empire, que chacune de nos victoires faisait voltiger au dessus des arbres des Champs-Élysées, et qui malgré ses cinquante ans, est encore aujourd'hui effrayante d'audace et d'agilité.

Voici à quelle occasion : M^{me} Saqui a loué son théâtre de Paris aux sieur et dame Roux, moyennant 20,000 fr. par an. L'une des clauses du bail prouve que, malgré la fortune que M^{me} Saqui a acquise, fortune considérable, dit-on, et qui, il y a peu de mois, la mettait à même de marchander le château de Ferney-Voltaire, et celui du fameux Siruénée, la célèbre acrobate ne veut pas qu'on oublie son origine. En effet, d'après cette clause, les sieur et dame Roux sont tenus de conserver au théâtre le nom de *Théâtre Saqui*. Or, les locataires n'ont pas voulu se soumettre à cette condition, et M. Roux, dit *Dorsay*, a ambitionné aussi l'honneur de voir figurer son nom sur les affiches du théâtre acrobate.

M^{me} Saqui l'a donc fait assigner devant le Tribunal, pour qu'il ait à rétablir son nom sur la façade du théâtre ainsi que sur les affiches et billets.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Paillard-de-Ville-neuve pour la dame Saqui, et M^{me} Frejaville pour les sieur et dame Roux, a admis la demande de l'artiste funambule, et a ordonné que le nom du *Théâtre Saqui* serait restitué à la salle dans les trois jours; il a condamné le sieur Roux à 5 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

— Deux petites filles et un petit garçon viennent s'asseoir côte à côte sur le banc des prévenus. Un gros charbonnier se porte partie plaignante et s'exprime en ces termes :

« Comme de juste, j'étais de garde dans le bateau,

quand j'entends grignoter, grignoter dans la marchandise. Il y a quelque chose là-dessous, que je dis, voyons voir. J'y vas à pas de loup; mais il paraît que ma démarche n'était pas assez légère, car au moment de mettre la main dessus, pst, les oiseaux s'étaient envolés. Je les poursuis, comme de juste; mais c'est si lesté, les petites filles, je n'ai pu empoigner que ce petit gas.

Les trois prévenus en chœur, et sur des tons appropriés à leur sexe et à leur âge: C'est faux.

Le témoin: Comment, mes petits enfants, c'est faux; je ne vous ai peut-être pas vus la main dans le tas?

Les prévenus, plus fort: C'est faux! c'est faux!

Le témoin: M. le président, vous pouvez m'en croire sur parole; je n'avais pas la berlue, que diable..., et je les ai vus comme je vous vois prendre du charbon respectivement, en bourrer leurs tabeliers, puis décamper, et jeter le délit sur le bord de l'eau. Voilà, quoiqu'ils en disent.

La petite Joséphine: J'en avais si peu, si peu, M. le juge!

M. le président Pérignon: Vous en aviez donc un peu?

La petite Joséphine: Mais si peu, que je ne croyais pas qu'il y avait du mal à ramasser dans l'eau quelques petits brins de charbon.

Le témoin: Pas dans l'eau, dans le bateau.

Les deux autres prévenus: C'est faux.

La petite Joséphine: D'ailleurs c'est le petit Girard qui m'a entraînée en me disant comme ça qu'il avait acheté des chaussons aux pruneaux avec les quatre sous que sa maman lui avait donnés pour aller au spectacle, et qu'il voudrait bien y aller tout de même, et qu'alors il n'y avait qu'à aller ramasser du charbon pour l'aller vendre à nous trois.

Le petit Girard: Non, mam'zelle, c'est pas ça du tout, vilaine menteuse, c'est vous qui m'avez emmené par le bras comme je passais tranquillement sur le canal avec mes quatre sous de maman pour aller aux Funambules. Vous m'avez dit comme ça: «Viens, viens avec nous, mon petit garçon, nous ramasserons du charbon, et si tu veux le porter de l'autre côté de l'eau, nous te donnerons deux sous.»

La petite Joséphine: Ah! par exemple, vilain menteur!

La petite Victoire: C'est tout ce qu'il y a de plus faux, Monsieur; il n'y avait que lui qui en portait du charbon, d'abord.

Le témoin: Vous en portiez tous les trois.

La petite Joséphine: C'est ce petit qui m'a entraînée...

M. le président Pérignon: Mais vous êtes plus âgée que ce petit garçon.

La petite Victoire: Et moi aussi, j'ai fait ce qu'il m'a dit.

Le petit Girard, se tournant vers ses deux coprévenues: C'est pas vrai, c'est pas vrai! (Et il leur tire la langue.)

M. l'avocat du Roi, tout en soutenant la prévention, mais vu le peu d'importance du délit et l'âge extrêmement tendre de la petite Victoire et du petit Girard, conclut à leur renvoi; mais attendu que la petite Joséphine, à cause de son âge plus avancé, doit être considérée comme la plus coupable, il requiert contre elle la détention dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

En entendant ces derniers mots, la petite Joséphine se

lève, fond en larmes, et crie: «Je ne veux pas aller en prison jusqu'à dix-huit ans; Dieu merci, j'aurais le temps d'attendre!»

Madame sa mère, qui se qualifie de ravandeuse, vient humblement réclamer sa fille, et promet de la surveiller de tous ses yeux à l'avenir.

Le Tribunal a renvoyé les trois prévenus des fins de la plainte, et a ordonné leur mise en liberté. «Merci, Monsieur!» s'écrient-ils spontanément; et la petite Joséphine essuie ses yeux, la petite Victoire fait une gambade, et le petit Girard tire la langue au charbonnier, qui répète: «Je les ai pourtant vus la main dans le tas!»

— Massomiery, après dix-sept années de service, venait de recevoir son congé; il rentrait dans ses foyers, lorsque passant à Fontainebleau, il accepta la proposition qui lui fut faite par un brigadier de le remplacer dans le 1^{er} régiment de lanciers. Massomiery, qui quittait l'infanterie avec des certificats honorables, fut admis sans difficulté comme musicien dans ce régiment de cavalerie. L'exercice du cheval fut loin de lui être favorable; à peine quelques mois furent-ils écoulés, qu'il fut obligé de se réfugier à l'hôpital; le chirurgien du corps le désigna pour être présenté à l'inspecteur-général comme devant entrer dans un régiment d'infanterie; mais soit par erreur ou toute autre cause, la mutation que l'état de santé de Massomiery nécessitait ne s'effectua point. Ce vieux soldat ne pouvant supporter les fatigues du cheval, et n'obtenant point son changement de régiment, résolut de quitter le corps pendant quelques jours, afin d'être puni, disait-il, et être ensuite désigné pour les bataillons de discipline; mais son absence s'étant trop prolongée, il fut porté comme déserteur, et par suite il a été traduit devant le 2^e Conseil de guerre.

M. Prax, colonel du 56^e régiment de ligne, président, à l'accusé: Comment se fait-il que vous, ancien militaire, ayez pu commettre une faute aussi grave que la désertion?

Massomiery: Ce n'est pas sans une vive douleur, mon colonel, que je me suis résigné à quitter le régiment; mais des motifs très graves de santé m'y ont contraint.

M. le président: Vous n'ignoriez pas la peine que la loi prononce en pareil cas?

L'accusé: Je le sais bien, je connais le Code pénal qui nous régit, autant que mon devoir militaire... Je sais que cinq années de boulet pèsent sur ma tête... (Puis continuant d'un ton très énergique.) Je quitterai mon instrument de musique, s'il le faut, pour prendre un fusil, et je mourrai avec joie quand il le faudra pour le pays, mais mourir à petit feu sur un cheval dont le trot vous tue, c'est la plus lente de toutes les morts, et la plus pénible pour un soldat.

Un membre du Conseil: Mais aux bataillons de discipline, vous ne trouveriez pas de bons sujets, ni une mort comme celle que vous paraissez désirer. Parmi les condamnés au boulet, encore bien moins.

Massomiery: Par une bonne conduite, j'aurais obtenu plus tard le pardon de la faute que je commettais, et sans doute alors on m'aurait fait passer de la cavalerie dans l'infanterie, où je pourrais loyalement et bravement remplir l'engagement que j'ai contracté.

Le Conseil, après avoir entendu M. Lescastreyres, capitaine-rapporteur, et le défenseur de l'accusé, a déclaré Massomiery non coupable, et a ordonné sa mise en liberté.

M. le président Prax a adressé à ce vieux militaire de sages exhortations, et l'a engagé à placer toute sa confiance dans ses chefs, qui ne peuvent manquer d'avoir égard à sa position.

— Pour la troisième fois, nous revenons sur une question qui, nous devons l'espérer, ne se représentera plus. Les débats d'aujourd'hui et le jugement que vient de rendre M. Périer, président de l'audience de police, détermineront sans doute les agens de police à s'expliquer, à l'avenir, d'une manière plus intelligible.

«On sait, a dit M. Delaven, défenseur de M. Bourgeois, que ce limonadier est prévenu d'avoir reçu chez lui des consommateurs après douze heures trois quarts du matin, énonce le procès-verbal. Or, d'après le sens le moins rigoureux d'interprétation, cette expression indique midi trois quarts. D'où dérivent ces mots midi et minuit? du latin medius dies et media nox. Il y a donc dans la rédaction plus qu'une fautive locution, il y a un vice radical du procès-verbal qui entraîne avec lui la nullité de la procédure, par la raison toute rationnelle que la forme emporte le fond. Voudrait-on prendre pour régulateur le cadran? j'y consens volontiers; mais on ne fera jamais croire à personne que la première heure du matin ou du soir, commence par douze heures, mais bien par une, deux, trois, etc., jusqu'à ce que les aiguilles aient parcouru le cercle jusqu'au point de leur départ. Or, je le répète, c'est mal à propos que la contravention a été reconnue exister à douze heures trois quarts du matin, si véritablement elle a eu lieu à minuit trois quarts.»

Ces observations ont prévalu sur celles de M. l'avocat du Roi, qui a persisté à soutenir que le matin commençait après les douze heures de la nuit, et qui, subsidiairement, a demandé que les rédacteurs du procès-verbal fussent appelés pour déclarer si c'était la nuit et non le jour que la contravention avait été commise.

Ces moyens ont été repoussés par le Tribunal, qui a prononcé un jugement ainsi conçu:

Considérant que le fait énoncé au procès-verbal dressé contre M. Bourgeois, ne pourrait constituer une contravention qu'autant qu'elle aurait eu lieu après l'heure prescrite par les ordonnances de police;

Considérant que les expressions de douze heures trois quarts du matin, dont s'est servi ledit procès-verbal sont insolites, vagues, et n'indiquent pas d'une manière précise l'instant de la journée où la contravention prétendue aurait été commise;

Considérant que bien qu'on puisse trouver dans le procès-verbal et dans les circonstances de la cause des présomptions qui pourraient venir à l'appui de la plainte portée contre M. Bourgeois, ce n'est pas sur des inductions, mais sur des faits et circonstances énoncés positivement qu'on peut en matière pénale prononcer une condamnation;

Considérant en outre, que l'irrégularité dans l'indication de l'heure, vicie essentiellement le procès-verbal sus-énoncé, et qu'on ne peut suppléer aux termes vagues y employés par la preuve testimoniale;

Le Tribunal renvoie Bourgeois de la plainte sans amendes ni dépens.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler L'ESSENCE. Pharm. corresp., Almanach du Comm. 1834, p. 986. — Constit. gratuites de 40 h. à midi, et le soir de 7 à 8 h., galerie Colbert. Entrée particul. rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant un acte fait double et sous seing privé, en date à Paris du neuf mai mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le lendemain par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.:

Il a été contracté entre M. FRANÇOIS DE MALET, propriétaire demeurant à Choisy-le-Roi, et les actionnaires commanditaires y dénommés, une société pour la fabrication du sucre de betteraves, dont M. DE MALET est le gérant, sous la raison de F. DE MALET & Co.

Le siège de la société est à Choisy-le-Roi, département de la Seine. La société a commencé dudit jour neuf mai mil huit cent trente-quatre; elle finira le premier juillet mil huit cent quarante.

Le capital social fourni par les commanditaires est de 100,000 fr., divisés en dix actions de 10,000 fr. chacune.

M. DE MALET a le droit de se faire représenter dans la gestion par M. A. DUMESNIL.

F. DE MALET.

D'un acte sous seings privés du six mai mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le dix mai, il appert:

Que la société pour le commerce de vins en gros, dont le siège était aux Thermes près Paris, vieille route de Neuilly, n. 48, sous la raison BOITHIAS et BLANC.

Est dissoute à partir du six mai mil huit cent trente-quatre.

Pour extrait: R. LESUEUR.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DEMONJAY, AVOUE,

Rue des Poulies, 2, à Paris.

Adjudication définitive le 31 mai 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une grande MAISON et dépendances, sise à Paris, rue des Bourdonnais, 9, et rue de Béthusy, 10, d'un produit brut de plus de 47,000 fr.; sur la mise à prix de 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements, audit M. Demonjay, avoué poursuivant.

Adjudication définitive, sur une seule publication, le dimanche huit juin mil huit cent trente-quatre, heure de midi, en l'une des salles du château d'Ivry (Seine), par le ministère de M^e Norès, notaire à Paris, en quatre lots, 1^o du CHATEAU d'Ivry et dépendances, consistant en un bâtiment, reste de l'ancien château, écuries, remises, orangeries, avec un parc dessiné à l'anglaise, le tout contenant en superficie sept arpens environ; 2^o d'une MAISON bourgeoise y attenante, dite le PETIT CHATEAU, avec un parc, le tout d'une contenance de deux arpens environ; 3^o d'un

CORPS DE FERME avec jardin: 4^o et d'un BATIMENT avec jardin d'une contenance d'un arpent environ, sur les mises à prix: pour le 1^{er} lot, de 50,000 fr.; pour le deuxième; de 20,000 fr.; pour le troisième, de 15,000 fr., et pour le quatrième, de 5,000 fr.

On pourra visiter les biens tous les jours, excepté les dimanches et fêtes.

S'adresser, pour visiter les biens, à Ivry, dans le château; et pour les renseignements, à M^e Norès, notaire à Paris, rue Cléry, 5.

Le mardi, 27 mai 1834 à midi, il sera vendu à la chambre des notaires de Paris, par M^e Moisson, l'un d'eux, sur la mise à prix de 400,000 fr., une BELLE MAISON avec cour et jardin, située à Paris, rue Neuve de Berry, n^o 4 bis, aux Champs-Élysées, d'un produit de 9,400 fr. Cette maison est entièrement habitée.

S'adresser au concierge de ladite maison pour la voir, et pour avoir des renseignements à M^e Petit, rue de la Jussienne, n^o 25, et audit M^e Moisson, notaire, rue Ste-Anne, n^o 57.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Courtois, notaire à Orléans, rue du Colombier, n. 40.

Le samedi 31 mai 1834, à midi, sur la mise à prix de 390,000 fr., des TERRES de LA FOUCHERIE et de SUSSON, et de toutes leurs dépendances, situées communes de Dammarié, Champoulet, Battilly, Favrelles et Lavau, arrondissement de Gien, département du Loiret, avec extension sur l'arrondissement de Joigny (Yonne).

Les dépendances générales présentent une contenance de 1460 arpens 61 perches, savoir:

738 Arpens 38 perches en terres labourables, toutes à froment; 62 arpens 53 perches de prés et 659 arpens 70 perches en bois taillis sous futaie, essence de chêne, de la plus belle venue, aménagée à 18 ans.

Le revenu est évalué à 21,480 fr.

Les impôts de toute nature sont de 4,600 fr.

L'estimation faite tout récemment et approuvée par les maires des communes ci-dessus, porte la valeur de cette terre à 514,339 francs.

S'adresser audit M^e Courtois, dépositaire des titres de propriété, plans et estimation.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre en la chambre des notaires, par le ministère de M^e Louvancour, l'un d'eux, le mardi 20 mai 1834.

L'HOTEL MONTMORENCY, boulevard Montmartre, 12, en face la nouvelle rue Vivienne. Cet hôtel occupe 164 toises carrées, et une façade de 50 pieds sur le boulevard. Son produit net, 20,800 fr. — Mise à prix avec les glaces, 350,000 fr. — S'adresser à M^e Louvancour, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 17.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue de Richelieu, n^o 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort à sa femme ou à ses enfants des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'un MILLION à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfants, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des nu-propriétés et des usufruits de rentes sur l'Etat.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de HUIT MILLIONS DE FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

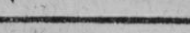
AVIS AU BARREAU.

Un homme de 50 ans voudrait utiliser ses connaissances très étendues, en droit et pratique, au bénéfice d'une famille privée de son chef: en conséquence il se propose pour collaborateur ou successeur temporaire d'un greffier de toutes juridictions, ou d'avoué d'appel et de première instance, ou d'avoué d'arrondissement, ou de procureur de la juridiction, Paris ou la province, conviendrait également; pourvu que la possession d'un patois ne soit indispensable pour exercer dans la localité. Aux garanties de moralité, de capacité et généralement de tout ce que d'honnêtes gens qui contractent doivent exiger pour leur sécurité respective, l'homme qui fait cette demande réunit la volonté de prouver: que pour le titulaire il serait un collaborateur dévoué; pour l'orphelin un bon conseil, et pour une famille un ami.

Pour connaître les conditions et correspondre, s'adresser à Paris, à M. GHISDAL, receveur de rentes, rue Saint-Merry, n. 48.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.



MARIAGES

Sans débours préliminaires. Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^o, boulevard Poissonnière, n^o 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté.) Affranchir.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Admis à l'Exposition.

De tout ce qui a été employé pour les cautères et les vésicatoires, rien n'a obtenu un plus grand succès que les SERRE-BRAS élastiques et les TAFFETAS rafraichissants LEPERDRIEL. Par leur emploi, l'entretien des vésicatoires et des cautères, est simple, propre, commode, économique, sans douleur ni démanchement. PRIX DES SERRE-BRAS, 4 fr.; des TAFFETAS, 1 et 2 fr.; POIS A CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. POIS SUPPURATIFS, 1 fr. 25 c. le cent. — Toute vésicatoire adhérente qui produit vésicatoire en six heures. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n^o 78, près la rue Coquenard.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 17 mai.

CAHIER, orfèvre. Clôture, VOISIN, boulanger, id.,	masi.	heut.
FRÉROT neveu, M ^d de vin en gros, le	19	3
GAZEL, anc. agent de remplac. militaire, le	20	5
LEBERJAL, porteur d'eau, le	20	5
CAILLOUX, limonadier, le	21	11
MARCHESSIEU, M ^d de vin, le	24	11

BOURSE DU 16 MAI 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
5 o/o compt.	106 10	106 35	106 10	106 30
— Fin courant.	106 40	106 60	106 40	106 55
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	79 75	79 90	79 75	79 85
— Fin courant.	79 90	80 5	79 90	80 5
R. de Napl. compt.	97 10	97 45	97 10	97 40
— Fin courant.	97 10	97 50	97 10	97 40
R. perp. d'Esp. et.	74 3/8	74 5/8	74 1/4	74 1/2
— Fin courant.	74 1/4	74 7/8	74 1/4	74 1/2

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.